



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/697T

Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un établissement recevant du public, pour le bal de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Poissy, du vendredi 14 au samedi 15 juillet 2023, à la caserne du centre de secours principal, au 160, avenue de la Maladrerie, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles de danse et salles de jeux (disposition particulière – type P),

Vu les éléments contenus dans le dossier de sécurité de l'organisation du bal de l'amicale des sapeurs-pompiers du 14 juillet envoyé le 12 juin 2023 au service prévention pour autoriser une manifestation exceptionnelle dans le cadre de l'article GN6 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité du 6 juillet 2018,

Vu l'avis favorable à la réalisation de cette manifestation émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, par courrier du 5 juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder les arrêtés portant autorisation d'ouverture des établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité, du 6 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable à la réalisation de cette manifestation émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, par courrier du 5 juillet 2023,

Considérant l'organisation d'un bal par l'Amicale des sapeurs-pompiers, le 14 juillet 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la tenue de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir une solution en cas d'intempéries,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture au public de la caserne du centre de secours principal de Poissy en cas de conditions météorologiques défavorables,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de la remise de la caserne du centre de secours principal, sise 160, avenue de la Maladrerie à Poissy, prévue pour le déroulement du Bal de l'Amicale des sapeurs-pompiers, est autorisée du vendredi 14 juillet 2023, à partir de 19h30, jusqu'au samedi 15 juillet 2023, à 4h00 du matin, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 2 :

La prescription du procès-verbal de la Sous-commission départementale de sécurité du 6 juillet 2018 devra être respectée et complétée par les dispositions contenues dans le dossier d'étude proposé pour la mise en sécurité de la manifestation.

Il s'agit d'une manifestation de type P de la 1^{ère} catégorie pouvant accueillir un maximum de 2 496 personnes.

Article 3 :

Monsieur Didier VAGUERESSE, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Poissy, concerné par l'organisation de cette manifestation est chargé, de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et l'habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Centre de Secours Principal de Poissy ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 :

Monsieur Didier VAGUERESSE, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Poissy, le Directeur Général des services, le Responsable de la Police municipale et Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier VAGUERESSE.

A Poissy, le 7 juillet 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Didier VAGUERESSE

À Poissy le ... / ... / 2023

Signature :